


DU MARIAGE CHRÉTIEN

EN GÉNÉRAL

UOIQU'EN réalité dans le mariage chrétien le contrat et le sacrement soient une seule et même chose, — nous le dirons bientôt — cependant il y a entre le contrat et le sacrement une distinction de raison, qui nous permet d'étudier le mariage à ce double point de vue, et qui facilite ainsi une exposition plus claire et plus complète de la doctrine catholique en cette matière importante.

I

Le contrat naturel

10 DÉFINITION ET ESSENCE.— Le mariage, *matrimonium*, a reçu son nom du mot latin *mater*, mère, parce que, selon la belle remarque de saint Augustin, la femme ne doit le contracter que pour mettre à son front l'auréole de la maternité. Le mariage, même abstraction faite du sacrement, n'est pas un pur et simple contrat par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre pour reproduire leur propre vie, créer une famille et se compléter mutuellement dans une vie commune. Libre de contracter mariage, l'homme n'est pas maître absolu dans le choix de son épouse future ; il ne l'est pas davantage quant à la matière essentielle du contrat, ni quant à sa durée. Les lois divines et humaines et la nature elle-même mettent des bornes à l'accomplissement de ses désirs et des conditions nécessaires à son union conjugale. Le mariage est « l'union conjugale de l'homme et de la femme, entre personnes habiles à se marier ensemble, union qui les oblige à vivre perpétuellement dans une seule et même société, et qui naît du contrat par lequel l'homme et la femme se prennent légitimement pour époux et forment entre eux un lien indissoluble. »

De cette définition, qui est passée du droit romain dans la théologie, découlent plusieurs conséquences utiles à noter.

a) Dans les conventions humaines, l'obligation se confond en quelque sorte avec les consentements, parce qu'elle en